



**CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS ET PROCÉDURES DU  
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA  
Cycle de brevet 2022-2023 pour le para-snowboard**

<b>Autorité d'approbation :</b>	Directeur exécutif et Sport Canada
<b>Département responsable :</b>	Haute performance
<b>Date d'approbation :</b>	24 décembre 2021
<b>Révision :</b>	Annuel (présaison)
<b>Prochaine date de révision :</b>	Août 2022
<b>Politiques connexes :</b>	Politiques générales et protocoles de sélection des équipes nationales du PHP - Programme de haute performance

*Canada Snowboard suit attentivement l'évolution du coronavirus à l'échelle mondiale et nationale et comment elle peut influencer les critères d'octroi des brevets et procédures du programme d'aide aux athlètes (PAA) en 2022-2023. À moins que cela soit autrement requis en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues liées aux effets du coronavirus, Canada Snowboard respectera ce Protocole de sélection, tel que rédigé et publié.*

*Cependant, des situations liées à la pandémie de coronavirus pourraient survenir et faire en sorte que ce Protocole de sélection soit modifié. Toute modification sera faite rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements touchant le Protocole de sélection. Dans de telles circonstances, toute modification sera en vigueur à la date de publication du Protocole et sera communiquée aussitôt que possible à toutes les personnes touchées.*

*De plus, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas la modification ou l'application de ce Protocole de sélection comme rédigé, en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans de tels cas, toute décision, notamment les décisions de nomination seront faites par la (ou les) personne(s) ayant un pouvoir décisionnel, comme indiqué dans ce Protocole de sélection, en consultation avec la (ou les) personne(s) pertinente(s) ou le(s) comité(s) (le cas échéant), et conformément aux objectifs de performance, ainsi que la philosophie et l'approche de sélection énoncées aux présentes. S'il est nécessaire de prendre une décision en ce sens, Canada Snowboard communiquera aussitôt que possible avec toutes les personnes touchées.*

## **I. PRATIQUES GÉNÉRALES**

- 1) Les critères d'octroi des brevets sont élaborés conformément aux politiques et aux procédures du PAA de Sport Canada, « *Section 5.5 – Établissement des critères d'octroi des brevets* ». Plus précisément, le processus est le suivant :
  - a) Les critères et les procédures d'octroi sont élaborés par le personnel technique et d'entraînement du Programme de haute performance;
  - b) Ceux-ci sont examinés par le Conseil des athlètes de CS et le directeur général, qui formulent des recommandations de façon indépendante;

- c) Sport Canada passe en revue les critères pour s'assurer qu'ils respectent les politiques du PAA;
  - d) La version finale des critères est approuvée par le directeur général, en tant qu'organe décisionnel de l'ONS pour soumission à Sport Canada;
- 2) Le présent document est renouvelé sur une base annuelle, publié et communiqué normalement de 8 à 10 mois avant le début du cycle d'octroi des brevets, comme recommandé par Sport Canada. Les critères approuvés doivent être publiés au plus tard au début du cycle de compétition pour la prochaine période de brevet.
  - 3) En soi, Canada Snowboard ne rend pas les décisions finales concernant l'octroi de brevets aux athlètes; il soumet plutôt la candidature d'athlètes admissibles au soutien du PAA (octroi de brevets) auprès de Sport Canada en appliquant les critères et les procédures décrites dans le présent document, et en conformité avec les politiques et procédures du PAA.
  - 4) La recommandation de candidats pour l'octroi de brevets se fonde sur un processus solide qui est décrit à la section V de ces critères et procédures de candidature.

## **II. APERÇU DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA**

- 5) Le programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de financement pour le sport qui contribue à la poursuite de l'excellence. Il vise à atténuer la pression financière liée à la préparation et à la participation aux compétitions sportives de niveau international et il aide les athlètes canadiens de haut niveau à combiner le sport et les études ou la carrière professionnelle et à s'entraîner de façon intensive dans le but de réaliser des performances de calibre mondial. Le PAA est communément appelé « brevet d'athlète ».
- 6) Vous trouverez le document sur les politiques et procédures relatives au PAA de Sport Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>
- 7) Les athlètes recommandés au PAA par Sport Canada peuvent être admissibles à une allocation de subsistance et d'entraînement, à un soutien pour les droits de scolarité, ainsi qu'aux programmes de crédits différés pour frais de scolarité et autres besoins particuliers. Les athlètes subventionnés par le PAA reçoivent une allocation financière mensuelle (payée tous les deux mois) pour un maximum de 12 mois comme suit :

Type de brevet	Allocation mensuelle
Brevet international senior (SR1/SR2)	1 765 \$
Brevet national senior (SR)	1 765 \$
Brevet probatoire senior (C1)*	1060 \$
Brevet de développement (D)	1060 \$

Remarque : Les athlètes possédant un brevet C1 sont subventionnés au niveau du brevet de développement au cours de la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même si le niveau de brevet de développement (D) leur avait précédemment été octroyé. Si, toutefois, l'athlète possédait auparavant un brevet au niveau SR1 ou SR2, qu'il a été choisi comme



membre de l'équipe nationale senior et qu'il a participé aux Championnats du monde ou les Jeux paralympiques avant de satisfaire aux critères nationaux pour le brevet senior pour la première fois, l'athlète sera alors subventionné au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.

### **III. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ**

- 8) Pour être **recommandé** par Canada Snowboard afin de participer au PAA, c'est-à-dire afin d'être sélectionné comme athlète breveté, l'athlète **doit** :
- a) Avoir été choisi comme membre de l'équipe du programme de haute performance (PHP) pour la saison 2022-2023, laquelle comprend l'équipe nationale, l'équipe développement et l'équipe NextGen (équipe ou programmer). Vous trouverez les critères de sélection du PHP pour toutes les disciplines à la section « Centre de documents » du site Web de Canada Snowboard : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/>;
  - b) Être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada et doit avoir résidé légalement au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins un an avant le début du cycle du brevet. Il doit idéalement avoir participé à des programmes sanctionnés par Canada Snowboard pendant cette période;
  - c) Participer à des épreuves de snowboard du programme paralympique de 2022 (snowboardcross et banked slalom);
  - d) Obtenir de bons résultats aux compétitions en tant qu'individu tel que décrit à la section « VII. Critères d'octroi de brevet » entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.
    - i. Les résultats des épreuves par équipe ne sont pas admissibles aux nominations pour les brevets.
  - e) L'athlète, en vertu des exigences d'admissibilité de snowboard du Comité international paralympique (CIP), doit actuellement être admissible pour représenter le Canada aux principales compétitions internationales, notamment les Championnats du monde, au début du cycle de brevet pour lequel l'athlète est recommandé;
  - f) Être en règle avec CS et son association de snowboard provinciale ou territoriale, tel que ce terme est compris dans la section 1.1(f) des Règlements de Canada Snowboard, appliqués mutatis mutandis;

**REMARQUE** : Canada Snowboard recommande que les demandes de soutien financier dans le cadre du programme PAA soient refusées pour les athlètes dont le revenu annuel est de 50 000 \$ ou plus après déduction des dépenses liées au sport. Ainsi, ces fonds pourront être redistribués à d'autres athlètes de la même discipline sportive dont le revenu est inférieur au seuil volontaire indiqué dans les lignes directrices.

### **IV. PRIORISATION DES CANDIDATURES**

- 9) Le quota de Canada Snowboard correspond à l'équivalent de 27 brevets seniors ou 571 860 \$. En règle générale, Sport Canada passe en revue son attribution de brevets pour l'ensemble des sports après chacun des Jeux paralympiques ou olympiques; ce chiffre peut donc être amené à changer.



- a) Les candidatures pour le PAA se feront dans l'ordre suivant pour chacun des trois (3) niveaux de brevet :
1. Brevet international senior (SR1/SR2)
    - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
      - i. Classement des résultats des athlètes
  2. Brevet national senior (SR, C1) y compris les brevets de blessé (SRinj)
    - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
      - i. Classement des résultats des athlètes
  3. Brevet de développement (D) y compris les brevets de blessé de développement
    - a. Priorité d'octroi des brevets satisfaite
      - i. Classement des résultats des athlètes

Les recommandations seront faites à chaque niveau de brevet dans l'ordre de priorité jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'athlètes admissibles dans le niveau de brevet avant d'attribuer les brevets au niveau de brevet suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de brevets, ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles.

**Remarque** : un minimum de 4 mois de soutien breveté doit être disponible pour qu'un athlète soit recommandé.

- b) Il y aura jusqu'à trois (3) brevets seniors (SR1, SR2, SR, C1 et SRinj) attribués aux athlètes admissibles basé sur l'ordre de priorité de la discipline pour un total de trois (3) brevets seniors (jusqu'à 63 540 \$).
- c) Il y aura un (1) brevet de développement (D) attribués à l'athlète admissible le mieux classé pour un total d'un (1) brevet de développement (jusqu'à 12 720 \$)
- d) Tout brevet non utilisé ci-dessus en plus des 8 460 \$ restant seront attribués au prochain athlète admissible dans l'ordre de priorité des brevets internationaux seniors (SR1/SR2), nationaux seniors (SR/C1) puis de développement (D1) comme brevet partiel jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles ou de financement disponibles à attribuer.

**Calcul des « points d'athlète » Canada Snowboard et exemple de classement :**

<u>Nom</u>	<u>Compétition 1</u>	<u>Compétition 2</u>	<u>'Roints d'athlète'</u>	<u>Rang mondial</u>	<u>Événement prioritaire</u>	<u>Niveau de brevet atteint</u>
Para-planchiste 1	CM BSL Landgraaf – 3	SBX paralympique Secret Garden – 5	600	7	SBX paralympique Secret Garden – 5	SR1
Para-planchiste 2	CM SBX Phya – 3	SBX paralympique Secret Garden – 9	386	11	CM SBX Phya – 3	S – Priorité 1

Para-planchiste 3	CM BSL Landgraaf – 9*	CM SBX Phya – 11	410	14	CM BSL Landgraaf – 9*	S – Priorité 2
Para-planchiste 4	CM BSL Landgraaf – 8**	CM SBX Phya – 9	190	22	M BSL Landgraaf – 8**	D – Priorité 1

\* Indique un résultat parmi le premier tiers du groupe.

\*\* Indique un résultat dans la première moitié du groupe, mais pas parmi le premier tiers.

Dans l'exemple ci-dessus, les athlètes sont d'abord classés sur la base des critères de brevet qu'ils ont satisfait, SR étant un brevet senior international (obtenu par un résultat parmi les huit meilleurs aux Jeux paralympiques), puis S pour un brevet senior national (résultat de Coupes du monde ou plus) et ainsi de suite. Dans les différentes priorités de brevets, les athlètes classés dans la priorité par les « points d'athlète » de Canada Snowboard, soit les points obtenus par leurs deux (2) meilleurs résultats de WPSB. Les points des athlètes de freestyle seront calculés sur la même échelle que sur la liste des épreuves de vitesse de la FIS afin de déterminer les « points d'athlète » pour déterminer les « points d'athlète » provenant des valeurs de la liste de points de base de WPSB de la saison de compétition qui vient de conclure ne sont pas admissibles pour déterminer les « points d'athlète » aux fins de classement dans la priorité de brevet. Si la liste de points de base de WPSB n'est pas publiée avant la date limite de nomination du PAA, Canada Snowboard calcule les « points d'athlète », de vitesse par la moyenne de points WPSB amassée dans leurs deux meilleurs résultats admissibles de la saison de compétition qui vient de conclure.

## V. PROCESSUS DE DÉCISION

- 10)** Le comité de sélection sera composé du directeur du sport et de la haute performance (DHP), des gestionnaires de la haute performance (GHP) et du (ou de la) coordonnateur(trice) de la haute performance (CHP) en consultation avec les entraîneurs de l'équipe nationale de para-snowboard ou l'entraîneur technique assigné. Le comité de sélection évaluera tous les athlètes admissibles en fonction des critères de nomination établis par Canada Snowboard, puis il présentera une liste des athlètes à recommander classés par priorité pour l'octroi d'un brevet de soutien. Cette liste classée par priorité est remise au directeur général de Canada Snowboard pour approbation, et est fondée sur les recommandations du comité de sélection.
- 11)** Cette liste des candidatures provisoires classées par ordre de priorité sera publiée sur le site Web de Canada Snowboard et envoyée aux athlètes et aux entraîneurs au moyen de l'infolettre de Canada Snowboard (courriel) vers le 31 mai 2022.

Les athlètes bénéficieront d'un délai de sept (7) jours suivant l'annonce pour porter en appel leur statut provisoire de ne pas être recommandé ou leur inadmissibilité à un brevet. Tout appel porté par un athlète sera accéléré conformément à la « *Politique en matière d'appel de Canada Snowboard* » qui se trouve à l'adresse :



<https://www.canadasnowboard.ca/files/AppealsProtocol-F.pdf>

Remarque : Il est important de souligner que les bulletins d'information seront acheminés à l'adresse courriel utilisée pour votre abonnement à CS sauf si vous avez choisi de ne pas recevoir de renseignements. Une case pour l'inscription d'une adresse courriel figure au bas de la page Web de Canada Snowboard.

- 12) Sport Canada passe toutes les recommandations proposées par Canada Snowboard en revue et donne son approbation finale conformément aux politiques du Programme d'aide aux athlètes (PAA) et aux critères de nomination d'octroi de brevets approuvés par Canada Snowboard.

## VI. PROCESSUS DE DEMANDE

- 13) Les athlètes dont la recommandation est approuvée par Sport Canada **doivent** satisfaire aux exigences suivantes pour recevoir leur brevet de soutien :
- a) remplir le formulaire de demande du PAA
  - b) signer l'Entente d'athlète breveté de Canada Snowboard
  - c) suivre les formations en ligne sur les programmes antidopage du CCES pour l'année en question

## VII. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET

### Définition de la position au sein du groupe de participants

Un résultat de position au sein du groupe de participant n'est pas arrondi au nombre entier près puisque la priorité est de rechercher une position finale réelle. Par exemple, la démarcation entre le premier tiers et le reste du groupe comptant un total de 58 compétiteurs se trouve à 19,33. Ainsi, tous ceux qui ont pris le 19e rang ou mieux figurent parmi ce premier tiers et ceux qui ont pris le 20e ou pire ne figurent pas parmi le premier tiers. Les athlètes qui ne terminent pas l'épreuve ou qui sont disqualifiés sont comptabilisés dans le nombre total de compétiteurs du groupe qui ont démarré l'épreuve. Cependant les athlètes qui n'ont pas pris le départ de l'épreuve seront retirés du calcul visant à établir la taille du groupe de participants.

### 14) Brevet international senior (SR1/SR2) :

- a) **Seuls** les athlètes nommés pour faire partie du programme de haute performance 2022-2023 de Canada Snowboard sont admissibles à un brevet international senior (SR1/SR2)
- b) Les athlètes qui répondent aux critères peuvent être recommandés pour un brevet pour deux années consécutives (SR1 =1<sup>ère</sup> année, SR2 =2<sup>e</sup> année)
- c) Seuls les résultats admissibles des épreuves au programme des Jeux paralympiques de 2022 (snowboardcross ou banked slalom) seront pris en compte.
  - i. Les résultats des épreuves par équipe ne seront pas pris en compte pour les brevets SR1/SR2
- d) La deuxième année du brevet international senior (SR2) est conditionnelle au maintien de l'athlète dans le programme de haute performance de Canada Snowboard, une nouvelle recommandation par Canada Snowboard et son adhésion



continue à un programme d'entraînement et de compétition approuvé à la fois par Canada Snowboard et Sport Canada.

- e) Sport Canada établit les critères pour les brevets internationaux seniors :

### BREVETS INTERNATIONAUX SENIOR (SR1/SR2) Para-snowboard

Les brevets internationaux senior (SR1, SR2) sont octroyés aux athlètes recommandés pour le programme de haute performance 2022-2023 qui atteignent la priorité suivante :

**Priorité 1** : Un athlète admissible a droit à un brevet SR1 s'il s'est classé dans le top huit (8) et dans la première moitié (1/2) du terrain dans le cadre des Jeux paralympiques d'hiver de Beijing 2022, le classement sera déterminé par la position finale de l'athlète.

**Priorité 2** : Veuillez noter qu'aucun brevet SR2 ne sera disponible pour le cycle de brevet 2022-2023 puisqu'il n'y avait pas de championnats du monde de WPSB au programme de la saison de compétition 2020-2021.

En cas d'égalité dans la Priorité 1, elle sera brisée par le classement des athlètes de Canada Snowboard, comme déterminé par les « Points d'athlète » (ce qui comprend les points WPSB gelés pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé).

#### 15) Brevet national senior (SR/C1) :

- a) **Seuls** les athlètes nommés pour faire partie du programme de haute performance 2022-2023 de Canada Snowboard sont admissibles à un brevet senior (SR).
- b) Les brevets SR/C1 soutiennent les athlètes ayant le potentiel d'atteindre le statut de brevet international senior. Les brevets seniors sont octroyés aux membres du programme de haute performance en fonction des résultats d'événements internationaux.
- c) Pendant la première année où un athlète répond aux critères nationaux seniors, il ou elle recevra un brevet senior C1 qui est subventionné au niveau du brevet de développement. Si, toutefois, l'athlète possédait auparavant un brevet au niveau SR1 ou SR2, qu'il a été choisi comme membre de l'équipe nationale senior de leur discipline et qu'il a participé aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques avant de satisfaire aux critères nationaux pour le brevet senior pour la première fois, l'athlète sera alors subventionné au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.
- d) Les résultats des épreuves par équipe ne seront **pas** pris en compte pour les cartes SR / C1.
- e) L'athlète doit progresser dans ses résultats afin de conserver le brevet senior (SR). Cinq (5) ans est habituellement le maximum qu'un athlète peut être breveté au niveau senior (SR et C1) en fonction des critères nationaux (les brevets SR1/SR2/SRinj/D ne compteront pas dans le compte des cinq années maximales). Après cette période, le comité de sélection, en consultation avec Sport Canada effectuera un examen complet



de la performance de l'athlète au cours des cinq dernières années dans le but de démontrer les progrès accomplis dans la satisfaction des critères d'octroi de brevets internationaux senior, pour justifier la nomination pour une année supplémentaire au niveau de brevet senior. Pour ce faire, le comité analysera une variété d'éléments incluant, sans s'y limiter : les résultats et la progression des compétences de l'athlète par rapport aux huit meilleurs athlètes dans la discipline au niveau International; le profil de médaille d'or et les données sur le chemin au podium.

- f) Les athlètes qui ont atteint ce nombre maximum d'années en vertu du point e) ci-dessus, qu'en plus de satisfaire aux critères de SR, ils doivent montrer une progression vers le top 8 dans leur discipline au niveau International pour être admissibles à une année de soutien supplémentaire du PAA.

### BREVETS NATIONAUX SENIOR (SR/C1) Para-snowboard

Les brevets seniors (SR, C1, SRinj) sont octroyés aux athlètes nommés au programme de haute performance 2022-2023 et qui ont la priorité suivante :

**Priorité 1 :** Les athlètes qui montent sur le podium (1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup>) et en première moitié du groupe dans une Coupe du monde de WPSB ou aux Championnats du monde de WPSB (ChM) au cours de la saison 2021-2022 :

**Priorité 2 :** Athlète qui se positionne parmi le premier tiers des compétiteurs dans une des compétitions suivantes :

- Coupe du monde de WPSB;
- Championnats du monde de WPSB 2021, ou
- Jeux paralympiques d'hiver de 2022

**Priorité 3 :** Athlètes qui satisfont aux critères de « Réduction des activités liée à la santé » décrits à la section 18 (a)-(c) et qui détenaient un brevet au cours de l'année précédente au niveau Senior (SR2/SR/C1). La priorisation reposera sur le classement des athlètes pour la nomination au cours de l'année précédente.

**Priorité 2 :** La priorité est uniquement disponible pour les athlètes qui répondent aux critères d'octroi des brevets nationaux senior pour la première fois de manière normale pour un brevet C1.

- Les athlètes qui se classent dans la première moitié (1/2) à au moins une (1) Coupe du monde de WPSB ou aux Championnats du monde de WPSB au cours de la saison 2021-2022

Cependant, si un athlète qui s'est déjà vu offrir une place dans l'équipe senior nationale ou qui a participé à des Championnats du monde de WPSB ou aux Jeux paralympiques d'hiver avant de satisfaire les critères de brevet senior national (pour la première fois), il ou elle recevra un brevet senior (SR).



Remarque : Cette priorité n'est pas disponible pour les athlètes qui ont satisfait les critères du brevet senior international dans les années précédentes.

#### **Classements au sein des priorités**

Les classements au sein des priorités se baseront sur le classement des athlètes de Canada Snowboard établi par les « points d'athlètes » (y compris les points WPBS gelés pour une réduction des activités liée à la santé).

Si l'égalité persiste dans les classements des « points d'athlètes », elle sera brisée par la meilleure position individuelle (la plus basse) à un événement admissible au sein de la priorité jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. (Position = Résultat / position x 100).

#### **16) Brevet de développement (D) :**

**Critères du brevet de développement national (D) pour toutes les disciplines :**

- a) Seuls les athlètes recommandés pour le programme de haute performance de Canada Snowboard pour 2022-2023 peuvent être admissibles à un brevet de développement (D)
- b) Les brevets « D » sont destinés à soutenir les besoins d'athlètes en développement qui démontrent clairement le potentiel de satisfaire aux critères du brevet international senior pour l'avenir, mais qui ne sont pas encore capables de satisfaire aux critères nationaux seniors.
- c) Les brevets « D » sont octroyés selon le classement des athlètes de Canada Snowboard qui inclura les résultats des événements internationaux/nationaux.
- d) Les athlètes seront recommandés en fonction des priorités suivantes et selon le processus de recommandation décrit à la section IV)
- e) Restrictions du brevet de développement :
  1. Les athlètes précédemment brevetés à un niveau senior (SR1, SR2, SR, SRinj, C1) pour deux (2) années ou plus ne sont pas admissibles pour une recommandation en vertu des critères du brevet de développement, à moins d'avoir été dans la catégorie d'âge junior de la FIS ou dans une autre discipline ou un autre sport au moment d'atteindre ces niveaux.

Les détails des catégories d'âge junior de la FIS peuvent être consultés en ligne au point 2014.10, à la page 55, au :

[https://assets.fis-ski.com/image/upload/v1624349628/fis-prod/assets/SBFSFK\\_NEW\\_ICR\\_valid\\_2021\\_clean.pdf](https://assets.fis-ski.com/image/upload/v1624349628/fis-prod/assets/SBFSFK_NEW_ICR_valid_2021_clean.pdf)

#### **BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)**

Au moins un (1) brevet de développement sera attribué à l'athlète le/la mieux classé(e) en fonction des priorités de développement et de leurs points d'athlète. Si moins d'un(e) (1) athlète admissible

satisfait les critères de développement dans une discipline, la quantité inutilisée de brevets sera retournée à la quantité totale aux fins d'octroi tel que priorisé dans la Section 9(a) ci-dessus.

Les brevets de développement (D) sont octroyés aux athlètes nommés au programme de haute performance 2022-2023 et qui satisfont l'une des priorités suivantes :

**Priorité 1** : Athlètes se classant parmi la première moitié du groupe de compétiteurs dans une étape de Coupe du monde de WPSB au cours de la saison 2021-2022.

**Priorité 2** : Les athlètes nommés au PHP qui satisfont au critère de "réduction des activités pour des raisons de santé" (tel que décrit à la section 18 ci-dessous) et qui ont reçu un brevet l'année précédente au niveau de développement (D). Le classement sera établi en fonction des résultats des athlètes de Canada Snowboard (en tenant compte des points gelés des athlètes).

**Priorité 3** : Les brevets restants seront octroyés aux athlètes admissibles au brevet de développement les mieux classés en fonction du classement des athlètes de Canada Snowboard.

**Classement parmi les priorités :**

Dans le cadre de la priorité 1, s'il y a moins de brevet que le nombre d'athlètes qui respectent les critères du brevet Développement, les athlètes avec le meilleur classement à une Coupe du monde de WPSB en 2021-2022 seront classés plus hauts. Si l'égalité persiste, le classement des athlètes de Canada Snowboard sera utilisé comme bris d'égalité.

Dans le cadre des priorités 2 et 3,

s'il y a moins de brevets que d'athlètes qui satisfont la priorité, les athlètes seront classés à l'aide du classement des athlètes de Canada Snowboard (incluant les points de WPSB gelés pour une réduction des activités liée à une blessure). Si l'égalité persiste aux « points d'athlète », elle sera brisée en utilisant le meilleur pourcentage des athlètes parmi leur groupe, calculé comme suit :

Le classement des athlètes divisé par le nombre total des athlètes multiplié par 100 dans leur meilleure épreuve de CM pendant la saison 2021-2022.

Si l'égalité demeure, elle sera brisée sur la base du pourcentage des athlètes parmi leur groupe à leur deuxième meilleur résultat de Coupe du monde de WPSB pendant la saison 2021-2022 jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

**17) Les athlètes admissibles pour des brevets dans plusieurs disciplines ou pour des brevets de développement et senior :**

- a) Un athlète qui est admissible à la fois à un brevet senior (SR) et à un brevet de développement (D) doit être recommandé pour un brevet SR et ne peut pas être recommandé pour un brevet D à moins qu'il ne reste plus aucun brevet SR disponible.



- b) Un athlète peut uniquement être recommandé pour un seul brevet même s'il répond aux critères de plusieurs disciplines.

### 18) Critères du brevet de diminution des activités causée par des ennuis de santé (SRInj) :

- a) Un athlète breveté qui, pour des raisons de santé documentées par un médecin agréé de Snowboard Canada, n'est pas en mesure de participer à l'entraînement ou à des compétitions peut conserver son brevet pour le reste du cycle en cours s'il remplit les conditions suivantes :
1. L'athlète s'engage à ne pas se retirer du programme de haute performance au cours de cette période, et signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement et à la compétition au sein du PHP le plus tôt possible.
  2. Des évaluations écrites ont été fournies à l'équipe d'entraîneurs de Canada Snowboard et à un médecin agréé par Snowboard Canada indiquant que l'athlète devrait pouvoir recommencer à participer pleinement aux activités sportives dans les douze (12) prochains mois.
  3. L'athlète s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter sous la supervision de Canada Snowboard ou de son représentant désigné à un niveau qui réduit le risque pour sa santé et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible. Le refus de suivre un tel programme sans motif valable constitue un motif de résiliation immédiate du brevet.
- b) Un athlète auquel on attribue un brevet et qui, à la fin du processus d'attribution, ne s'est pas conformé aux normes de renouvellement afférentes à celui-ci en n'ayant pas participé à au moins 15 % des événements auxquels il aurait normalement été invité (mis à l'horaire) exclusivement pour des raisons de santé (grossesse/maladie/blessure), ces raisons ayant été clairement documentées par un médecin approuvé par Canada Snowboard (ou un responsable de la physiothérapie), ou plusieurs annulations d'événement en raison de circonstances imprévues, comme une pandémie peut être admissible à être sélectionné de nouveau pour un brevet du même niveau (les athlètes associés à un brevet C1 peuvent faire l'objet d'une recommandation pour un brevet SR) selon les priorités des sélections établies dans les normes relatives à l'attribution de brevets (point no 16) et à condition qu'un nombre suffisant de brevets demeure disponible pour le niveau en question conformément aux conditions suivantes :
1. L'athlète n'a pas participé à huit (8) événements ou plus au cours du cycle de brevetage 2021-2022.
  2. L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation de Canada Snowboard.
  3. **Raison de santé** : Une évaluation écrite sera produite par un médecin désigné par un médecin de Canada Snowboard (ou le/la responsable médicale des para-athlètes) indiquant que l'athlète devrait retourner à une participation complète pendant la période de brevet prolongée;



**Seulement utilisé pour des circonstances majeures imprévues comme une pandémie mondiale** : Pour être considéré admissible, les athlètes qui ont été brevetés au niveau Senior (notamment C1) pour la saison 2021-2022 qui n'étaient pas en mesure de satisfaire à nouveau aux critères de nomination au brevet en raison de l'annulation de nombreuses compétitions, au même endroit, dans les deux saisons de compétition précédentes. Les athlètes qui respectent cette exigence seront quand même classés dans la priorité selon le classement des athlètes de Canada Snowboard déterminé par les « points d'athlète ». Dans ce cas, si l'athlète a démarré deux (2) compétitions ou plus au cours de la saison 2021-2022, les points de l'athlète pour le classement seront déterminés par ses résultats en 2021-2022. Si cependant l'athlète n'a pas été en mesure de participer à deux (2) compétitions au cours de la saison de compétition 2021-2022, Canada Snowboard utilisera son classement de « points d'athlète » de l'année précédente.

4. Une évaluation écrite a été fournie au personnel d'entraînement de Canada Snowboard indiquant que l'on peut s'attendre à ce que l'athlète atteigne les standards minimaux requis pour l'obtention d'un prochain brevet au cours de la période couverte par le brevet.
  5. L'athlète a démontré son engagement à long terme au PHP et a déclaré son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant la période de couverte par le brevet.
- c) Un athlète breveté qui, pour des raisons de santé documentées par un médecin agréé par Snowboard Canada, manque plus de six mois d'entraînement ou de compétition dans le cadre de deux cycles de brevet consécutifs pour la même raison (grossesse/maladie/blessure) ne sera pas admissible à une nouvelle recommandation pour un brevet de blessure.

## **VIII. RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF**

**19)** Si un athlète le souhaite, pour des raisons autres que la santé, se retirer temporairement ou définitivement des activités d'entraînement et de compétition régulières de l'athlète (à moins que Canada Snowboard ne l'ait autorisé à s'entraîner à l'extérieur du PHP), les règles habituelles relatives au retrait du Programme d'aide aux athlètes s'appliquent. L'athlète ne sera plus admissible au soutien de subsistance et d'entraînement mensuel, mais il pourrait être admissible, s'il s'y qualifie, aux crédits différés pour frais de scolarité ou au soutien supplémentaire.

## **IX. APPELS**

**20)** Des procédures visant à faire appel d'une décision de sélection rendue dans le cadre du PAA de Canada Snowboard ou d'une recommandation de révocation du brevet par Canada Snowboard peuvent être entamées par l'entremise du processus de révision de Canada Snowboard uniquement. Celles-ci doivent être accompagnées d'une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Des appels de décision déposés dans le cadre du PAA en vertu de l'article 6 (Demande et approbation de brevets) ou de l'article 11 (Retrait du statut d'athlète



breveté) peuvent être effectués conformément à l'article 13 des (Politiques, procédures et directives du PAA).

- 21)** Tout membre en règle de Canada Snowboard qui est touché par une décision rendue Canada Snowboard relativement à une recommandation, une nouvelle recommandation ou un retrait d'un athlète du programme d'aide aux athlètes peut porter appel de celle-ci. Les appels doivent être effectués conformément au protocole d'appel de Canada Snowboard, lequel peut être consulté sur le site Web de Canada Snowboard : <http://www.canadasnowboard.ca/>.

Les membres en règle sont aussi invités à consulter le schéma du processus d'appel de Canada Snowboard, accessible sur le site Web de Canada Snowboard :

<https://www.canadasnowboard.ca/files/AppealPolicyProcessMap-FR.pdf>

- 22)** En cas d'appel, le statut de brevet des athlètes touchés sera suspendu jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit connu. Si un athlète en nomination est identifié dans un processus d'appel, il sera avisé par Canada Snowboard que son brevet est suspendu et il ou elle sera invité à participer au processus d'appel à sa guise.